

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : **22** Laurent FOUGEROUX, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING,
Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Olivier BAREILLE,
Anne-Virginie POUSSE, Gilbert BERTRAND, Nadine MAZZA,
Jean-Claude JAUNEAU, Laurence MEUNIER, Jean-Marc CHAPPAZ,
Fanny LEBAYLE, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Virginie BLAISON,
Christel DECATOIRE, Eliane BERTIN, Anne-Marie MATHIEU,
Renée TORRES, Marc ZIOLKOWSKI

Absents excusés : Monia FAYOLLE, Fabienne TOURAINE, Béatrice BOULANGE,
Emeric MOREL, Hugues JEANTET, Jacques MEILHON,
Clément PERRIER

Pouvoirs : **6** Monia FAYOLLE à Bernard ROMIER
Fabienne TOURAINE à Isabelle SEIGLE-FERRAND
Béatrice BOULANGE à Robert NICOLETTI
Emeric MOREL à Pierre GRATALOUP
Hugues JEANTET à Renée TORRES
Jacques MEILHON à Eliane BERTIN

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation : 23 mars 2023

Date d'affichage de la convocation : 23 mars 2023

Délibération n° 5

Délibération n° 026/2023 – Vote des taux 2023 de la fiscalité directe locale

Monsieur le Maire expose qu'il revient au conseil municipal, chaque année dans le cadre du vote du budget, de fixer les taux d'imposition de la fiscalité directe locale qui seront appliqués aux bases déterminées par les services de la direction régionale des finances publiques.

Le produit obtenu constitue la recette fiscale directe de la collectivité.

Suite à la réforme de la fiscalité directe locale, la taxe d'habitation sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes depuis l'année 2021 et les communes ont perdu temporairement leur pouvoir de taux sur cette dernière.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

A compter de cette même date, l'article 1636 B sexies du CGI prévoit que « sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale [...] »

Toutefois, les variations des taux entre 2022 et 2023 doivent respecter les règles de lien prévues à l'article 1636 B sexies du CGI.

Ainsi, le panier des recettes fiscales de la commune est composé :

- ✓ du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- ✓ du produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- ✓ du produit de la taxe d'habitation réduite aux seules habitations secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas augmenter les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, soit :

Fiscalité directe locale	Bases notifiées 2023	Taux proposés 2023	Produit fiscal attendu 2023
Taxe foncière sur les Propriétés Bâties	8 246 000 €	30,03%	2 476 274 €
Taxe foncière sur les Propriétés Non Bâties	58 700 €	51,20%	30 054 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	326 799 €	11,90%	38 889 €
TOTAL RECETTES FISCALITE DIRECTE LOCALE			2 545 217 €

Le produit fiscal attendu est en augmentation de 7,69 % par rapport à l'état de notification n° 1259 de l'exercice précédent, auquel vient s'ajouter le versement d'un coefficient correcteur prévisionnel (compensation de l'Etat) de 866 658 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1379, 1636 B sexies et 1639 A,

VU l'état 1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

FIXE les taux 2023 de la fiscalité directe locale, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,03%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 51,20%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11,90 %

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20230330-300323_0262023-DE
Reçu le 05/04/2023

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

